



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°060/2020/ANRMP/CRS DU 11 MAI 2020 SUR LE RECOURS DU BUREAU  
D'ETUDES DE DEVELOPPEMENTS ELECTRONIQUES ET TECHNOLOGIQUES (BEDET)  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F312/2019 RELATIF A LA  
FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE LOGICIEL DE SYSTEME  
INTEGRE DE GESTION DES PROJETS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 06 avril 2020 du BEDET ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 avril 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0581, le Bureau d'Etudes de Développements Electroniques et Technologiques (BEDET), a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F312/2019 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de logiciel de système intégré de gestion des projets pour le compte de la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°F312/2019 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service, pour son compte, de logiciel de système intégré de gestion des projets ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 2132 du budget 2020 de la société CI-ENERGIES, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 décembre 2019, les sociétés SGCI, SMILE CI, NOVATEC CONSULTING, BEDET et INTELLIGENCE AFRIQUE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 27 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres n°F312/2019 infructueux, au motif qu'aucune entreprise n'a satisfait pour l'essentiel aux critères de qualification pour l'obtention du marché ;

Par courrier en date du 10 mars 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) aux travaux de la COJO, et a ordonné la relance de cet appel d'offres conformément aux dispositions des articles 76.4 du Code des marchés publics ;

Le BEDET s'est vu notifier le rejet de son offre par la société CI-ENERGIES, le 20 mars 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 mars 2020 ;

L'autorité contractante a rejeté son recours gracieux le 02 avril 2020 ;

Face à ce rejet, le BEDET a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 06 avril 2020, à l'effet de voir annuler les résultats de cet appel d'offres ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, le BEDET conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, notamment, la non-conformité du détail des licences proposées dans son offre et la non-conformité aux exigences techniques de CI-ENERGIES de la solution proposée par le BEDET ;

S'agissant de l'absence de conformité du détail des licences qu'il a fournies, le BEDET fait valoir qu'il a fourni cent-vingt (120) licences réparties en soixante (60) fixes avec connexions simultanées et soixante (60) flottantes, plutôt que les cent-trois (103) licences avec connexion simultanées exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) parce que son offre permettait à l'autorité contractante de bénéficier de

cent-quatre-vingt (180) connexions, et par la même occasion, favorisait la connexion à la solution d'un plus grand nombre d'utilisateurs ;

Il ajoute que pour le même prix, l'autorité contractante bénéficiait de plus de licences et de connexions utilisatrices ;

En outre, le BEDET indique que dans sa réponse à la demande d'éclaircissement qui lui a été adressée par l'autorité contractante le 21 janvier 2020, lui demandant de confirmer que sa solution pouvait permettre d'effectuer 103 connexions simultanées, il a clairement répondu par l'affirmatif, et a corrigé son offre de 120 licences à 103 licences comme demandé dans le DAO, en présentant parallèlement les avantages des licences flottantes ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES)**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la société CI-ENERGIES a indiqué, dans sa correspondance en date du 17 avril 2020, que l'appel d'offres litigieux a été déclaré infructueux à l'issue de l'examen des offres techniques et financières des soumissionnaires, et qu'à ce jour, aucune opération y relative n'est entreprise ;

Selon l'autorité contractante, l'offre du BEDET a été rejetée par la COJO parce qu'il a proposé une licence flottante constituée de soixante (60) jetons, ce qui n'était pas conforme au dossier d'appel d'offres qui exigeait cent-trois (103) licences avec des connexions simultanées ;

Elle a ajouté que l'analyse approfondie de la solution technique proposée par le BEDET a démontré les faiblesses et insuffisances suivantes :

- la solution Visual Projet n'est visiblement pas une solution PPM, c'est-à-dire un logiciel de gestion de portefeuille de projet, car elle ne peut pas faire une consolidation au niveau portefeuille, ni au niveau programme avec des projets interdépendants. Cette solution permet uniquement une vue sur le projet avec tous les statuts possibles et indicateurs. Elle ne peut pas faire de priorisation au niveau portefeuille ;
- le fait d'avoir une vue « recette/dépense » montre que les investissements ne peuvent être traités directement dans l'application tandis que la solution souhaitée, après la priorisation du portefeuille devrait permettre de traiter tous les types de budget (global et local avec une double méthodologie budgétaire top « down & botton up » conforme aux normes du PMI), d'en ressortir les engagés, le réalisé et les écarts directement dans l'application. En somme, les actions sur le budget dans la solution souhaitée vont automatiquement mettre à jour les lignes budgétaires au niveau de la solution financière d'origine, et vice versa.  
Le reporting proposé par le BEDET est affiché sur l'écran. Il n'est pas généré automatiquement en temps réel avec possibilité d'insérer des commentaires pour des comités de pilotage par exemple. Il y a beaucoup de travaux sur Excel qui seront importés dans l'application des calculs par exemple, sur Excel, ce qui remet en cause la capacité du logiciel à générer nativement des KPi instantanés.  
L'autorité contractante indique que les nombreux développements spécifiques que le BEDET se propose de faire risquent d'avoir un sérieux impact sur la durée et le coût du projet ;
- Visual Projet n'étant pas une solution web, elle a donc recours à la solution Myriad connect pour être accessible via une adresse IP ;

- Visual Projet passe par le versionning pour faire des scénarios, ce qui prend du temps pour comparer toutes les versions ;
- l'alignement stratégique proposé par le BEDET dans son offre ne correspond pas à celui défini par le Project Management Institute (PMI) qui définit en amont les critères d'évaluation de performance de projets, portefeuille et programme, en terme de tolérance budgétaire, risques, qualité, etc. qui se déclinera sur chaque projet ;
- la solution Visual Projet ne peut pas uploader des documents directement dans l'application, mais par des liens hypertextes, tandis que la solution souhaitée doit permettre d'attacher des documents (livrables), des liens url, des vidéos, sur les projets même au niveau des tâches / activités ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution du marché au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°054/2020/ANRMP/CRS du 20 avril 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré recevable, le recours introduit le 26 mars 2020 par le BEDET, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le BEDET fait valoir que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre ne sont pas fondés, à savoir, la non-conformité aux exigences du DAO du détail des licences fournies dans son offre et la non-conformité aux exigences techniques de CI-ENERGIES de la solution proposée par ses soins ;

Qu'aux termes du point IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée conforme au Dossier d'appel d'offres.* » ;

Que la section VI du DAO relative au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Plans définit les caractéristiques techniques de la solution devant être proposée par les soumissionnaires. Ces caractéristiques techniques comprennent :

- a) Le détail des licences à fournir ;
- b) Les exigences fonctionnelles de la solution ;
- c) Les exigences techniques de la solution ;

Que s'agissant des licences à fournir, les CCTP exigent la fourniture de 103 licences avec connexions simultanées détaillées comme suit :

<b>TYPE DE PROFIL</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE</b>
Administrateur	Ce profil s'applique aux utilisateurs qui administrent, configurent et personnalisent la solution (accès aux pages administration, configuration)	05

Contributeur Projet	Ce profil s'applique aux utilisateurs qui créent et mettent à jour les projets et les portefeuilles. Ce profil s'applique aux utilisateurs qui créent et mettent à jours les tâches ou les groupes de tâches.	30
Collaborateurs	Ce profil s'applique aux utilisateurs qui accèdent uniquement aux fonctionnalités de saisie des feuilles de temps et de création de demandes.	65
Auditeur	Ce profil permet uniquement de consulter des informations, sans modifications.	03

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le BEDET a proposé dans son offre technique, soixante (60) licences avec connexion simultanée et soixante (60) licences flottantes ;

Qu'il estime que sa proposition est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres, d'autant plus qu'elle correspondrait à cent-vingt (120) licences avec cent-quatre-vingt (180) connexions ;

Que toutefois, à la question qui lui a été posée par l'autorité contractante dans le cadre de la demande d'éclaircissement, de savoir si la solution proposée permettait d'effectuer 103 connexions simultanées, le requérant a répondu en ces termes : « *Nous avons proposé à la page 27 de notre offre, 60 licences avec connexion simultanée et 60 licences mobiles pour des utilisateurs itinérants ou basés sur un autre site ce qui donne un total de 120 licences.*

*En effet, si un utilisateur se déconnecte un 61<sup>e</sup> utilisateur peut se connecter et ainsi de suite jusqu'à atteindre 120 connexions flottantes ou même plus, du coup avec ce système on peut atteindre 180 connexions pour 120 licences » ;*

Qu'ainsi, il ressort des propres affirmations du BEDET que les licences fournies ne permettent pas à cent-trois (103) utilisateurs de se connecter simultanément, mais uniquement à soixante (60) utilisateurs de pouvoir le faire, puisqu'à partir de la 61<sup>ème</sup> connexion, il faut absolument qu'un utilisateur se déconnecte ;

Qu'il s'ensuit que les licences proposées par le BEDET ne sont pas conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Que par ailleurs, le BEDET soutient qu'il a corrigé son offre pour proposer en définitive 103 licences avec connexions simultanées comme demandé dans le DAO ;

Que cependant, l'autorité contractante ne peut accepter une telle proposition du BEDET, sans violer les dispositions du point 28.1 des IC qui indiquent que, « *Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, le rapporteur de la commission d'évaluation des offres a toute latitude pour demander à un soumissionnaire, des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du rapporteur de la commission ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du rapporteur de la commission, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. **Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le rapporteur de la commission lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.*** » ;

Que de même, l'article 70.2 alinéa 4 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 dispose que, « *Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la*

*teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. **Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.** » ;*

Que dès lors, le BEDET ayant produit dans son offre soixante (60) licences avec connexion simultanée et soixante (60) licences flottantes, lesquelles n'étaient pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres, la COJO ne peut l'autoriser par la suite à modifier son offre pour lui permettre de fournir les cent-trois (103) licences avec connexion simultanée, afin de rendre conforme son offre qui à l'origine n'était pas conforme, sans violer le point 28.1 des IC et l'article 70.2 du Code des marchés publics suscités ;

Que par ailleurs, les licences exigées faisant partie des caractéristiques techniques de la solution proposée par les soumissionnaires, leur non-conformité a indubitablement une incidence sur la conformité de l'offre ;

Qu'en effet, le point I.C 40 des DPAO précitée, a clairement indiqué que l'offre retenue sera celle déclarée moins disante et conforme au Dossier d'Appel d'Offres ;

Or, l'offre du BEDET n'est pas conforme aux caractéristiques mentionnées à la section VI du CCTP du DAO ;

Que c'est donc à bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre du BEDET comme étant techniquement non conforme, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) Le BEDET est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F312/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, et au BEDET, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P.**